



Commentaires et questions sur le projet de règlement modifiant le Q-2, r.22

À : Carole Jutras, Direction des politiques de l'eau, MDDEFP

L'AISPEQ est partenaire de la Faculté de santé publique de l'Université de Montréal, du CEGEP de Sorel-Tracy, et de l'Institut canadien des inspecteurs en santé publique. Les fondateurs de l'AISPEQ sont des inspecteurs certifiés en santé publique.

Dans la section « **commentaires** », il y a l'analyse du projet de modification du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et dans la section « **questions** », les allègements et les incohérences que nous soumettons à votre attention.

Nous avons :

- « épluché » le projet de modification du Règlement;
- écouté l'émission La Facture du 1^{er} avril dernier;
- lu ce rapport http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/etude-economique20131030.pdf, et,
- cette fiche d'information <http://www.aeseq.com/pdf/fiche-reglement.pdf>
- lu ce communiqué de presse. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communique.asp?no=2785>

Commentaires

Si vous le voulez bien, commençons par un bref historique.

En 1886, le gouvernement du Québec a adopté sa 1^{ère} loi d'hygiène publique. En 1922, il a créé un service d'hygiène provincial et des Bureaux de santé municipaux qui ont été remplacés par les Unités Sanitaires puis par les CLSC, les DSC et les DRSP suite à la réforme des années 70. Jusqu'au début des années 60, il y avait au Québec, au Canada et aux États-Unis, des milliers d'inspecteurs sanitaires qui travaillaient avec des médecins et des infirmières hygiénistes. Jusqu'en 1972, ils autorisaient la construction des installations

septiques. Entre 1972 et 1981, ce sont les inspecteurs en hygiène publique du Ministère de l'environnement et des inspecteurs municipaux qui faisaient ce travail.

Plusieurs municipalités ont adopté le projet de règlement recommandé à l'époque par Tony Lesauteur, directeur du Service de protection de l'environnement et du programme des lacs.

Source : <http://www.tonylesauteur.com/frsepti72.htm>

Monsieur Lesauteur est reconnu pour son franc parlé. En voici la preuve.

« *Tenez-vous bien, la prochaine fois que vous ferez une demande de permis: ce qu'on va exiger de vous est de la folie furieuse!* »

Source : <http://www.tonylesauteur.com/frsepti68.htm>

Donc, en 1981, le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées : le Q-2, r8, remplaçant l'ancien règlement de la Loi de l'hygiène publique datant de 1944. Il fut modifié par la suite en 2011 et adopté sous le numéro Q-2, r22.

Nous sommes en 2014 et le ministère propose que des activités soient réservées à des consultants membres des ordres professionnels compétents en la matière et à toute autre personne compétente qui agit comme consultant. Ces activités sont *l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, le plan de l'installation septique, l'inspection des travaux et l'émission d'une attestation de conformité des travaux.*

Nous avons constaté que ce n'est pas tous les consultants qui savent:

- 1- qu'une installation septique est performante sur une période d'environ 35 ans, lorsqu'elle est construite sur un sol perméable, avec une faible pente, et qu'elle est bien utilisée;
- 2- qu'on vidange une fosse septique seulement lorsque requis;
- 3- que les bactéries anaérobies atteignent leur plein potentiel après 5 ans de travail dans la fosse septique;
- 4- que les bactéries pathogènes sont détruites par les bactéries aérobies (biofilm) présentes dans du sol naturel, non saturé d'eau et oxygéné, situé sous le champ d'épuration;
- 5- que l'ancienneté du biofilm favorise la formation de micro-organismes capables de détruire les matières polluantes dans les conditions les mieux adaptées au résultat désiré;
- 6- ce que veut dire pédogenèse et épuration par culture fixée;

Au Québec, la coutume veut que les fosses septiques soient vidangées à tous les 2 ans dans le cas d'une habitation occupée en permanence, et tous les 4 ans pour les résidences saisonnières.

Selon la SCHL et l'EPA, une fosse septique doit être vidangée tous les 3 à 5 ans ou lorsque les boues occupent le tiers de son volume (ce qui doit être déterminé par un spécialiste).

Voici les adresses internet des documents de référence.

- a) EPA : <http://dsps.wi.gov/sb/SB-PowtsOverview.html#Maint>
- b) SCHL : http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/cmhc-schl/nh18-24/NH18-24-34-2005F.pdf

L'Université de la Pennsylvanie a publié un article qui dit qu'une fosse septique de 1000 gallons US, utilisée à l'année longue, doit être vidangée une fois à tous les 2 ans s'il y a 5 personnes dans la maison. S'il y a 2 personnes, la fosse sera vidangée une fois à tous les 5-6 ans

Source : <http://pubs.cas.psu.edu/freepubs/pdfs/F161.pdf>

Ces deux études traitent de la fréquence de vidange des fosses septiques.

- a) <http://ascelibrary.org/doi/abs/10.1061/%28ASCE%290733-9372%281984%29110%3A1%28283%29>
- b) http://www.revue-ein.com/article-EIN/2512/La_fosse_septique:_le_r%C3%A9acteur_ana%C3%A9robie_le_plus_r%C3%A9pandu_en_France/?rech_globale=%2BWEG+%2BFRANCE+%2BSAS

Nous suggérons au ministère de profiter de ce projet de modification du Règlement pour inscrire un article qui dirait : « lors de la vidange de la fosse, il faut laisser une fraction des boues au fond de la fosse ». Ces boues constituent une source d'ensemencement de façon à ne pas interrompre le processus de digestion.

Vous avez au ministère des études qui confirment que la diminution de l'accumulation des boues est une évolution normale inhérente à la digestion anaérobie, et jusqu'à 5 ans peut être nécessaire pour qu'elle soit à son optimum. Vos collègues Marie-Claude Bergeron et Didier Bicchi, dans leur allocution du 1^{er} avril 2009, au congrès de l'AESEQ, ont fait référence à ces études.

Les municipalités sont non seulement responsables d'appliquer le Règlement, mais l'ajout de l'article 25.1 à la Loi sur les compétences municipales, élargi leur pouvoir en matière d'environnement. L'article 25.1 dit :

« Toute municipalité peut aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement. »

Donc, la municipalité qui applique l'article 25.1, peut faire vidanger les fosses septiques soit conformément aux fréquences édictées dans le règlement, ou selon le mesurage de l'écume ou des boues. Lorsque les fosses sont vidangées

selon le mesurage, elles doivent être inspectées une fois par année et être vidangées lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boue est égale ou supérieure à 30 cm.

Nous constatons avec stupéfaction que des centaines de municipalités et plusieurs MRC ont adoptées un règlement pour faire vidanger les fosses selon les fréquences édictées dans le Règlement.

Voici notre analyse des activités professionnelles décrites dans le projet de modification du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22).

Activités réservées à l'ingénieur	Activités partagées par l'ingénieur, le géologue, le technologue professionnel, et toute autre personne compétente légalement autorisé à exercer au Québec	Activités réservées à l'inspecteur municipal
installations septiques des bâtiments autres que les résidences; évaluation et attestation de l'installation des adoucisseurs au sel et du dispositif d'évacuation de la saumure; autorisations liées aux systèmes de traitement secondaire; plan d'assainissement des eaux usées domestiques de certaines municipalités de la Basse-Côte-Nord	étude de caractérisation du site et du sol plan d'installation septique inspection des travaux attestation de conformité	informe et éduque les citoyens; analyse les demandes de permis; délivre les permis; fait inspecter les travaux par une personne compétente pour fin d'émission de l'attestation de conformité; identifie les installations problématiques; contrôle le risque sanitaire (police sanitaire); applique le règlement; agit comme éducateur public et y investi énergies et talents pour y réussir.

Les fondateurs de l'AISPEQ ont consultés des dirigeants de l'AESEQ, de la COMBEQ et de l'OTPQ relativement aux modifications réglementaires que le ministère propose. Selon les fondateurs de l'AISPEQ, la pollution agricole, le déversement régulier et non déclaré des eaux usées non traités par les usines d'épuration municipales, les fossés de routes, la vidange des fosses septiques avant qu'elles atteignent leur plein rendement d'épuration, et en dernier lieu, les eaux usées des installations septiques se déversant indirectement dans les plans d'eau, sont les vrais responsables de la présence des algues bleu-vert dans les plans d'eau.

Monsieur Tony Lesauteur confirme notre opinion concernant la pollution agricole.
<http://www.tonylesauteur.com/frsepti79.htm>

« C'est le ministère du Développement Durable qui refuse bêtement de modifier sa politique des rives et continue d'accorder aux agriculteurs le privilège de ne conserver que 3 mètres de végétation naturelle, sur leurs rives, plutôt que de 10 ou 15 mètres exigés en zone de villégiature et nécessaires en tout temps pour la protection des lacs et cours d'eau. »

Dans ce projet de modification du Règlement, il y a des articles restrictifs qui décrivent des activités partagées par des membres de trois ordres professionnels et un article moins restrictif qui permet à toute autre personne compétente légalement autorisée à exercer au Québec des activités réservées aux membres desdits ordres professionnels.

Il y a aussi deux incohérences qui ont un effet néfaste sur le travail bactérien dans les fosses septiques et qui contribuent au colmatage des éléments épurateurs. Nous avons touché à la première incohérence au début du document (fréquence de la vidange des fosses).

La deuxième incohérence concerne l'évacuation des eaux de lavage des adoucisseurs au sel. Comme solution, le ministère :

- 1) donne à l'ingénieur le contrôle des conditions d'installation des adoucisseurs au sel ;
- 2) se substitue aux fabricants des systèmes avancés de traitement des eaux usées;
- 3) impose au citoyen d'avoir un permis de la municipalité;
- 4) et des documents préparés et signés par un ingénieur.

L'article 2 de la Loi sur les ingénieurs dit que les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$ constituent le champ de la pratique de l'ingénieur. L'adoucisseur au sel n'est pas mentionné dans l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs, et lorsqu'installé dans une résidence, cet équipement n'est pas du domaine du génie municipal.

De plus, il est mentionné à la page 5 de l'Étude d'impact économique réalisée par le ministère, que les municipalités ne seront plus obligées de prouver qu'une installation septique implantée avant le 12 août 1981 contamine un puits, une source d'eau potable ou des eaux superficielles, lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- L'installation septique est située dans une zone sensible identifiée dans le Règlement;
- L'épaisseur de sol non saturé disponible pour le traitement est inférieure à la valeur prescrite par le projet de règlement.

Dans le cas où une installation septique remplit ces deux conditions, les municipalités devront exiger la mise aux normes de l'installation.

Donc, pour faciliter les démarches des municipalités, le ministère veut qu'elles soient « **juge et partie** ».

Questions

- 1- Est-ce que les municipalités auront l'obligation d'appliquer le nouveau Règlement s'il est adopté tel quel? Poser la question c'est y répondre.
- 2- Quelles sont les conditions à respecter pour qu'une personne soit légalement autorisée à exercer au Québec une activité réservée au membre dudit ordre ?
- 3- À quelle personne fait-on allusion ?
- 4- À quelles activités réglementaires fait-on allusion ?
- 5- Entre un article restrictif et un moins restrictif, lequel doit-être appliqué ?
- 6- Le ministère a-t-il peur d'inclure dans le Règlement :
 - un article interdisant l'évacuation dans les installations septiques de l'eau de lavage provenant des adoucisseurs au sel?
 - un article permettant aux installations septiques conventionnelles d'atteindre leur plein potentiel d'épuration?
 - un article permettant aux bactéries anaérobies d'atteindre leur plein potentiel d'épuration après 5 ans de fonctionnement sans vidanges et d'évacuer moins de contaminants dans l'environnement?
 - un article permettant d'aménager une bande de végétation naturelle de 10 ou 15 mètres sur les rives des lacs, rivières, ruisseaux, fossés, situés en zone de villégiature et en milieu agricole?
- 7- Le ministère a-t-il peur que les bactéries anaérobies et aérobies dans les installations septiques construites au Québec puissent fournir un rendement optimum?
- 8- Est-ce que le ministère veut continuer à tolérer qu'un million de fosses septiques soient vidangées inutilement?
- 9- Est-ce que le ministère ne devrait pas préserver son intégrité avec les fabricants de systèmes avancés?
- 10- L'inspecteur municipal a-t-il la responsabilité de prouver la contamination pour condamner une installation septique située dans une zone sensible identifiée dans le règlement lorsque que l'épaisseur de sol minimale requise pour traiter les eaux usées est inférieure à la valeur prescrite par le projet de règlement?

*L'AISPEQ a besoin d'une réponse claire à la question 10. **Si votre réponse est non**, cela signifie que le ministère veut que les municipalités soient juges et parties et qu'elles ne tiennent pas compte des exigences et normes requises pour procéder en justice.*

- 11-**Est-il vrai que l'inspecteur municipal ne vérifiera pas la conformité des travaux et qu'il n'aura qu'à émettre les permis?
- 12-**Est-ce que c'est exact qu'environ 10 000 adoucisseurs et 20 000 installations septiques sont installés par année au Québec?
- 13-**Le ministère croit-il protéger la santé publique environnementale au Québec, en exigeant que des professionnels conçoivent les plans des installations septiques et attestent de la conformité des travaux?
- 14-**À la lumière de la question 13, est-ce suffisant pour protéger la santé publique environnementale au Québec?
- 15-**Si un citoyen veut absolument installer un adoucisseur, la meilleure solution est-elle un adoucisseur au sel avec une tranchée drainante pour traiter la saumure ou tout simplement un adoucisseur sans sel?
- 16-**Le ministère a-t-il l'intention de faire en sorte que l'autorisation d'installer la tranchée drainante soit un acte professionnel réservé à l'ingénieur?
- 17-**Trouvez-vous que ses trois allègements sont logiques?
- a- Ne pas installer d'adoucisseurs au sel car la garantie des fabricants de systèmes avancés devient caduque ;*
 - b- Si un citoyen se fait installer un adoucisseur au sel, il doit enlever son système avancé de traitement des eaux usées et le remplacer par une installation septique conventionnelle ;*
 - c- Il doit consulter un ingénieur pour installer une tranchée drainante.*
- 18-**Le ministère de l'environnement doit-il se substituer à un ordre professionnel ou à la Justice pour faire respecter les garanties des manufacturiers des systèmes avancés ?

Conclusion

Le projet de règlement augmente la barrière de protection contre la contamination des plans d'eau par les algues bleu-vert. Toutefois, ce n'est pas la barrière la plus importante puisque d'autres facteurs importants contribuent à cette pollution telle que la pollution agricole, le déversement régulier et non déclaré des eaux usées non traitées par les usines d'épuration municipales, les fossés de routes et autres. Les coûts et les bénéfices de ces modifications devraient être élaborés.

L' AISPEQ propose des modifications au règlement afin d'optimiser le travail bactérien dans les installations septiques conventionnelles (vidange des fosses septiques aux 5 ans) et de réduire la quantité de polluants évacués dans le milieu naturel. (Bande de végétation naturelle de 10 ou 15 mètres sur les rives des lacs, rivières, ruisseaux, fossés, situés en zone de villégiature et en milieu agricole).

L' AISPEQ et ses partenaires se feront un plaisir de vous rencontrer pour discuter des aspects plus particuliers de ce projet de règlement, tel que le monopole de l'ingénieur, les conditions d'installations des adoucisseurs au sel et sans sel.



Jacques Reid, CPHI(C), Porte-parole de l'A.I.S.P.E.Q.



Jean Luc Archambault, T.P., CPHI(C), Porte-parole de l'A.I.S.P.E.Q.



André Dufresne, Chimiste, Ph.D, C.I.H., Vice doyen aux affaires professorales et secrétaire de l'ESPUM



Fabienne Desroches, directrice générale, CEGEP de Sorel-Tracy